



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 1^{er} février 2022

*Sous la Présidence de Monsieur Jean-Luc GUINGOUAIN, Maire.
La séance s'est tenue dans la salle du Conseil Municipal, 22 Rue de la Mairie.*

PRESENTS : M. Jean-Luc GUINGOUAIN, Maire

M. Franck JOUY, Mme Françoise BERTON, M. Frédéric TILLOY, Mme Sylviane SIEGFRIED, M. Christian MICHEL,
Maires-Adjoints.

Mme Pavla CLAQUIN, M. Didier JEAN, Mme Cassandre JOUY, M. Franck LEROYER, M. Patrick MARIE, M. Pierre MORIN, Mme Catherine MOZAIVE, M. Gilles REBIERRE-ROSE, Mme Amarjit RIVIERE, Mme Jacqueline WENTZEL,
Conseillers Municipaux.

Formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSÉS : Mme Cindy SIMON pouvoir à M. Jean-Luc GUINGOUAIN
Mme Catherine RHOD pouvoir à M. Franck JOUY

ABSENT : M. Benjamin NITOT

ORDRE DU JOUR :

RESSOURCES HUMAINES :

- Modification de la durée hebdomadaire de service d'un emploi d'adjoint technique territorial à temps non complet.
- Protection sociale complémentaire.
- Organisation du temps de travail.

FINANCES COMMUNALES :

- Ouverture de crédits budgétaires anticipés.
- Demande de fonds de concours à la Communauté de Communes Cœur de Nacre pour l'aménagement paysager du Parc des Chasses.

DIVERS :

- Autorisation de signature de la convention relative à la végétalisation à titre précaire du domaine public avec l'association LAND GROWAN au Pied du Mur.
- Association nationale des Élus du Littoral (ANEL) : communiqué de presse sur la demande de report de consultation sur la liste des communes concernées par le recul du trait de côte.
- Demande d'autorisation à la Préfecture pour l'extension de la vidéo protection afin d'obtenir une subvention au titre du FIPD.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h00 après vérification du quorum.

Monsieur le Maire demande à ce qu'un point soit ajouté à l'ordre du jour :

- FINANCES : Demande d'exonération des loyers de l'épicerie durant les travaux.

Accord du conseil à l'unanimité.

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE.

Selon l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, au début de chacune des séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

Mme Cassandre JOUY se porte volontaire pour tenir le rôle de secrétaire à cette réunion.

Accord du conseil à l'unanimité.

Monsieur le Maire donne la parole à Mme Jacqueline WENTZEL, qui lui a fait parvenir par mail des questions écrites ci-dessous :

Les réponses sont apportées par Monsieur le Maire dans le cadre de la séance du conseil :

Question : « *Capteurs CO2 : La commune a-t-elle pris connaissance du devis Legallais ?* »

Je signale, si besoin est, que l'Etat accorde une subvention aux collectivités équipant les classes (demande à effectuer auprès de la Préfecture avant fin avril).

A titre d'exemple, la commune de Luc a fait l'achat de 8 capteurs pour un montant de 1 142,40 euros TTC, dont 6 pour les classes. A ce titre, elle peut bénéficier d'une subvention de 2 euros par élève (année 2020-2021), soit 296 euros (source : conseil municipal du 24 janvier diffusé en direct).

- Réponse : L'inspectrice d'académie a pris contact avec nous pour connaître l'intention de la commune pour la pose de capteurs. Des devis ont été demandés et reçus et feront l'objet d'une réflexion pour une prise de décision.

Pour information, le niveau de subvention de l'état est décomposé comme suit :

1. Coût de 2€ par élèves x 113 élèves soit un montant de 226 €.
2. 50 € par capteur.
3. Coût d'acquisition réel TTC

La subvention versée tiendra compte du plus petit montant des trois plafonds.

Question : « *Noël des écoles : qui choisit les spectacles présentés aux enfants ? Le groupe scolaire et/ou la commune (quels élus) ? Quel est le budget consacré ?* »

- Réponse : c'est Mme Sylviane SIEGFRIED, maire-adjointe en charge de l'animation qui choisit les spectacles présentés aux enfants. L'association « Touches d'Histoire » a produit son spectacle sur 2 sites : à l'école pour les maternelles et à la salle Linglonia pour les primaires. Le coût des spectacles était de 808 €.

Question : « *INOLYA : suite au permis de construire accordé le 5 novembre 2020, le lancement des travaux au Clos des Sages était prévu au cours du 3^{ème} trimestre 2021. Or, à ce jour, le chantier n'est pas commencé. Avons-nous des informations à ce sujet ?* »

- Réponse : il y a eu du retard dû au contexte sanitaire. 2 consultations se sont avérées infructueuses. Le maître d'ouvrage est en cours de lancement d'une 3^{ème} consultation.

Question : « *Parc Résidentiel de Loisirs route de Tailleville : le projet est-il toujours d'actualité ?* »

- Réponse : une commission d'urbanisme est programmée en lien avec ce projet et le PLUi - plan local d'urbanisme intercommunal.

Question : « *Mobilier urbain publicitaire : avons-nous un marché avec un concessionnaire ? Si oui, pour quelle durée ?* »

- Réponse : nous avons 2 concessions en cours avec des fins de contrats avec Médialine et Cadres Blancs. Une consultation sera prochainement lancée

POINTS A L'ORDRE DU JOUR :

1. APPROBATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DÉCEMBRE 2021

Mme WENTZEL fait une remarque concernant l'oubli d'un paragraphe sur la place du 6 juin, à savoir :

Requalification de la place du 6 juin

Le PV reprend l'exposé de Raphaël L'HOTELLIER sauf le paragraphe suivant, à savoir :

« Le maître d'ouvrage créera également une commission technique dont le rôle sera de préparer les travaux du jury en effectuant une analyse objective des dossiers de candidature puis des projets. Sa composition est déterminée par le maître d'ouvrage, et comprendra notamment l'Assistant à Maître d'Ouvrage de l'opération ainsi qu'un habitant volontaire. »

Capteurs CO2

La commune de Luc-sur-Mer a également équipé ses classes (interview adjointe 30 août publiée sur leur site Facebook). Or seules les communes de Bernières-sur-Mer et Douvres-la-Délivrande sont citées. Monsieur GUINGOUAIN répond que cela sera modifié dans le compte-rendu.

Le procès-verbal du conseil municipal du 16 décembre 2021 est adopté à l'unanimité.

Arrivée de Mme Amarjit RIVIERE à 19h30.

2. MODIFICATION DE LA DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE D'UN EMPLOI D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL.

La modification du temps de travail d'un emploi doit toujours être justifiée par les nécessités de service.

Dans tous les cas, la diminution du temps de travail d'un emploi à temps complet constitue une suppression de poste.

S'agissant d'une modification, à la baisse ou à la hausse de la durée hebdomadaire d'un emploi à temps non complet, supérieure à 10% du temps de travail initial ou faisant perdre le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL :

- elle est assimilée à la suppression de l'emploi d'origine suivie de la création d'un autre poste doté d'un nouveau temps de travail : l'avis du Comité Technique est donc requis et doit être préalable à la décision de l'organe délibérant ;
- une Déclaration de Vacance d'Emploi doit être publiée avant sa date d'effet.

Le conseil municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu le tableau des emplois,

Vu l'avis du comité technique en date du 27 janvier 2022,

Considérant la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'adjoint technique permanent à temps non complet (22 heures hebdomadaires) en raison d'un changement d'affectation de poste,

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

- **La suppression, à compter du 1^{er} février 2022, d'un emploi permanent à non complet (à 22 heures hebdomadaires) d'adjoint technique territorial,**
- **La création, à compter de cette même date, d'un emploi permanent à non complet (à 28 heures hebdomadaires) d'adjoint technique territorial,**
- **D'inscrire au budget les crédits correspondants.**

3. PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

Depuis 2007, dans le cadre de leur politique d'accompagnement social à l'emploi, les collectivités locales et leurs établissements ont la possibilité de participer financièrement aux contrats souscrits par leurs agents en matière de santé et/ou de prévoyance, pour faciliter l'accès aux soins et couvrir la perte de rémunération en cas d'arrêt prolongé de travail lié à une maladie ou à un accident.

Ce dispositif de protection sociale complémentaire permet actuellement aux employeurs publics de participer :

- Soit au coût des contrats individuels souscrits directement par les agents dès lors que ceux-ci sont labellisés, c'est-à-dire référencés par des organismes accrédités,
- Soit au coût des contrats souscrits par les employeurs eux-mêmes auprès de prestataires mutualistes, dans le cadre de **conventions dite de participation** signée après une mise en concurrence afin de sélectionner une offre répondant aux besoins propres de leurs agents. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au Centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées.

Pour leur part, depuis le 1^{er} janvier 2016, les employeurs du secteur privé ont l'obligation de proposer une couverture complémentaire de santé collective à l'ensemble de leurs salariés, avec une obligation de financement au minimum de 50% de la cotisation. Les salariés, quant à eux, ont en principe l'obligation d'adhérer à la mutuelle collective.

Dans le but d'harmoniser les pratiques et les droits entre la fonction publique et les entreprises privées, le législateur a souhaité engager une réforme de la protection sociale complémentaire à travers la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Les nouvelles obligations en matière de protection sociale complémentaire :

Prise en application de cette loi, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Dans l'attente des décrets d'application qui devraient paraître d'ici la fin de l'année, un certain nombre de dispositions sont d'ores et déjà connues.

Ainsi, la **participation financière des employeurs publics, jusqu'à présent facultative, deviendra obligatoire** au :

- 1^{er} janvier 2025 pour les contrats de prévoyance souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera au minimum de *20% d'un montant de référence précisé par décret*,
- 1^{er} janvier 2026 pour les contrats de santé souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera alors de 50% minimum d'un montant de référence précisé par décret.

Néanmoins, pour les conventions de participation déjà mise en place avant le 1^{er} janvier 2022, les dispositions de l'ordonnance ne seront applicables aux employeurs publics qu'au terme des conventions.

Pour la mise en œuvre de cette réforme au niveau local, l'ordonnance prévoit que les collectivités et leurs établissements organisent, au sein de leurs assemblées délibérantes, un **débat sur la protection sociale complémentaire dans un délai d'un an à compter de la publication de l'ordonnance, soit avant le 18 février 2022** puis, régulièrement, dans un délai de 6 mois à la suite du renouvellement général de ces assemblées.

Ce débat doit notamment porter sur les enjeux de la protection sociale complémentaire, la nature des garanties envisagées, le niveau de participation de la collectivité et sa trajectoire, le calendrier de mise en œuvre et l'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire.

Concernant ce dernier point, il est rappelé que l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique, prévoit que des accords peuvent être conclus et signés au niveau local dans le cadre de négociations entre les organisations syndicales représentatives de fonctionnaires et l'autorité territoriale. En cas d'**accord majoritaire** portant sur les modalités de la mise en place d'un contrat collectif (convention de participation), cet accord pourra prévoir :

- Le niveau de participation de l'employeur au financement de la protection sociale complémentaire en « santé » et/ou « prévoyance ».
- L'adhésion obligatoire des agents à tout ou partie des garanties que ce/ces contrats collectifs comportent.

Les enjeux du dispositif de protection sociale complémentaire :

Pour les agents, la protection sociale complémentaire représente un enjeu important compte tenu notamment de l'allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que

peuvent engendrer des arrêts de travail prolongés et/ou répétés. Dans bien des cas, le placement en demi-traitement ou le recours à des soins coûteux, entraîne des difficultés de tous ordres et parfois des drames humains. L'objectif de la réforme est donc bien de tendre vers une couverture totale des agents de la fonction publique territoriale, à l'instar des salariés du privé aujourd'hui.

Pour les employeurs territoriaux, il s'agit d'une véritable opportunité de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines. En prenant soin de leurs agents, les collectivités créent une dynamique positive et accroissent l'attractivité des emplois qu'elles ont à pourvoir. In fine, l'objectif est de garantir la qualité de service rendu aux habitants de leur territoire.

Cette protection sociale vient compléter les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences existants et concourt à limiter la progression de l'absentéisme.

Selon un baromètre IFOP pour la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) de décembre 2020, la couverture des agents est la suivante :

- 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire santé : 62% ont choisi la labellisation et 38% la convention de participation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 18,90 euros par mois et par agent (contre 17,10 euros en 2017).
- Plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire prévoyance : 62% ont choisi la convention de participation et 37% la labellisation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 12,20 euros par mois et par agent (contre 11,40 euros en 2017).

Les employeurs publics locaux qui déclarent participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents en santé et/ou en prévoyance mettent en avant que cette participation financière améliore les conditions de travail et la santé des agents, l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et contribue à la motivation des agents. Cette participation financière doit s'apprécier comme un véritable investissement dans l'humain et non sous un angle purement budgétaire.

Pour rappel, la « **complémentaire santé** » concerne le remboursement complémentaire des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident, afin de diminuer le reste à charge de l'assuré.

	Taux de remboursement moyen de la Sécurité Sociale
Honoraires des médecins et spécialistes	70%
Honoraires des auxiliaires médicaux (<i>infirmière, kiné, orthophoniste...</i>)	60%
Médicaments	30% à 100%
Optique, appareillage	60%
Hospitalisation	80%

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation « santé », le contrat collectif devra être proposé aux agents actifs mais aussi aux retraités (solidarité intergénérationnelle) et couvrir les garanties minimales suivantes :

- La participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale,
- Le forfait journalier en cas d'hospitalisation,
- Les frais pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

Un décret déterminera le niveau de prise en charge de ces dépenses ainsi que la liste des dispositifs médicaux pour soins dentaires et optiques entrant dans le champ de cette couverture.

S'agissant de la « **prévoyance** » ou « garantie maintien de salaire », celle-ci permet aux agents de se couvrir contre les aléas de la vie (*maladie, invalidité, accident non professionnel, ...*) en leur assurant un maintien de rémunération et/ou de leur régime indemnitaire en cas d'arrêt de travail prolongé. Il

est rappelé qu'au-delà de trois mois d'arrêt pour maladie ordinaire, l'agent concerné perd la moitié de son salaire et, au-delà de douze mois, la totalité.

La couverture des risques en matière de « prévoyance » concerne :

- L'incapacité de travail : maintien de rémunération pendant la période de demi-traitement pour maladie,
- L'invalidité : maintien de rémunération pendant la période allant de la reconnaissance d'invalidité jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite,
- L'inaptitude : poursuite de l'indemnisation après l'invalidité, par un complément de retraite sous forme de capital afin de compenser la perte de retraite due à l'invalidité, à partir de l'âge légal de départ à la retraite,
- Le décès : indemnisation correspondant à 100% de la rémunération indiciaire annuelle brute en cas de décès en activité.

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation, il est possible de décider des garanties minimales proposées aux agents, de l'assiette de cotisations incluant le traitement indiciaire, la nouvelle bonification indiciaire et/ou le régime indemnitaire et des prestations versées (*maintien de rémunération pouvant aller de 80% à 95% du traitement net*).

L'accompagnement du Centre de Gestion :

L'ordonnance du 17 février 2021 prévoit que les Centres de Gestion ont pour **nouvelle mission obligatoire**, à compter du 1^{er} janvier 2022, la conclusion de conventions de participation en « santé » et « prévoyance » à l'échelle départementale ou supra-départementale, en association notamment avec d'autres Centres de Gestion.

Cette mission s'accomplissant sans mandat préalable, une enquête auprès des employeurs locaux doit permettre de recueillir les besoins et d'affiner les statistiques de sinistralité pour les intégrer dans le cahier des charges de consultation des prestataires. Les collectivités et établissements publics pourront adhérer à ces conventions départementales (ou supra-départementale) par délibération, après avis du Comité technique, et signature d'une convention avec le Centre de Gestion.

L'adhésion à ces conventions demeurera naturellement facultative pour les collectivités, celles-ci ayant la possibilité de négocier leur propre contrat collectif ou de choisir de financer les contrats individuels labellisés de leurs agents.

La conclusion d'une convention de participation à l'échelle départementale ou supra-départementale vise, d'une part, à une harmonisation des politiques d'accompagnement social à l'emploi au sein d'un territoire et, d'autre part, permet une plus grande mutualisation des risques ce qui rend plus attractif le rapport prix/prestations.

Dans ce cadre, trois Centres de Gestion normands (Calvados, Orne et Seine-Maritime) ont décidé de mener ensemble une étude et de bénéficier d'une assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) commune pour la conclusion de leurs conventions de participation santé et prévoyance. Il est précisé que chaque Centre de gestion restera l'interlocuteur unique des collectivités de son département qui souhaitent adhérer à l'une et/ou l'autre des conventions de participation.

En l'absence des décrets d'application permettant d'engager la procédure de consultation, les Centres de gestion partagent l'objectif de proposer les deux conventions de participation « santé » et « prévoyance » à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le(s) dispositif(s) existants au sein de la collectivité et les perspectives d'évolution :

Au-delà de ces éléments, le débat au sein de l'assemblée délibérante pourra porter également sur des points spécifiques à la collectivité, notamment :

- Un état des lieux des garanties actuellement proposées, type de contrat (individuel labellisé/collectif convention de participation), du nombre d'agents bénéficiaires et du montant de la participation financière actuelle
- L'éventuelle mise en place de négociation en vue d'aboutir à un accord majoritaire local avec les organisations syndicales
- La nature des garanties et le niveau de participation envisagés d'ici 2025/2026
- Le positionnement de la collectivité pour participer aux conventions de participation proposés par le Centre de Gestion.

Compte tenu de l'ensemble des éléments exposés, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

- ✓ De prendre acte des nouvelles dispositions prochainement en vigueur en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux (ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021),
- ✓ De donner son accord de principe pour participer à l'enquête lancée par le Centre de Gestion afin de connaître les intentions et souhaits des collectivités et de leurs établissements en matière de prestations sociales complémentaires.

4. ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Le Maire informe l'assemblée :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillés = Nb de jours x 7 heures	1 596 heures arrondi à 1 600 heures
+ Journée de solidarité	+ 7 heures
Total en heures :	1 607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures dans une journée sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;

- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Le Maire propose à l'assemblée :

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront de jours de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1 607 heures.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure)

Durée hebdomadaire de travail	39h	38h	37h	36h
Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet	23	18	12	6
Temps partiel 80%	18,4	14,4	9,6	4,8
Temps partiel 50%	11,5	9	6	3

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.)

➤ **Détermination des cycle de travail :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein des services de la Commune de LANGRUNE SUR MER est fixée comme il suit :

Les services Culturels et de bibliothèque :

L'agent est soumis à un cycle hebdomadaire : 20 heures par semaine sur 5 jours.

Les services Administratifs :

Les agents des services administratifs seront soumis à un cycle hebdomadaire : 35 heures par semaine sur 5 jours plus un samedi sur trois sur la base de 3 heures.

Les services Polices :

Les agents des services polices seront soumis à un cycle hebdomadaire : 36 heures par semaine sur 5 jours.

Les services Techniques :

Les agents des services techniques seront soumis à un cycle hebdomadaire : 36 heures par semaine sur 5 jours.

Les services scolaires, périscolaires :

Les agents des services scolaires, périscolaire seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé :

- 36 Semaines d'école à 40 heures soit 1 440 heures,

- 4 semaines hors périodes scolaires (périscolaire, accueil de loisir, entretien...) à 40 heures sur 5 jours (soit 160 heures),
- 1 journée de 7 heures effectuée au titre de la journée de solidarité.

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires variables.

Dans le cadre de l'annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

➤ **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée : Par la réduction du nombre de jours ARTT.

➤ **Heures supplémentaires ou complémentaires**

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par les cycles de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies le dimanche et jours fériés ainsi que celles effectuées la nuit.

Elles seront indemnisées conformément à la délibération n° 57/2018 du 13 Décembre 2018 prise par la commune portant sur les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) pour les agents de catégories C et B.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique du 02 Décembre 2021,

DECIDE

- ✓ **D'adopter la proposition du Maire.**

5. OUVERTURE DE CREDITS BUDGETAIRES ANTICIPES

Vu l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, permettant au Maire, jusqu'à l'adoption du budget et sur autorisation du conseil municipal, d'engager, liquider ou mandater des dépenses d'investissement dans la limite des crédits ouverts au budget de l'exercice.

Considérant, la nécessité de prévoir des crédits pour permettre le mandatement des dépenses d'investissement au vote du budget, en dehors des restes à réaliser repris sur l'exercice 2022 et dans la limite de 25 % du budget précédent,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE dans l'attente de l'adoption du budget primitif de l'exercice 2022 :

- ✓ D'autoriser Monsieur le Maire à procéder au mandatement des factures d'investissement,
- ✓ D'ouvrir des crédits à hauteur de :
 - 50 000 € imputés en dépenses au chapitre 20 - immobilisations incorporelles
 - 30 000 € en dépenses au chapitre 21 - immobilisations corporelles
 - 150 000 € en dépenses au chapitre 23 - immobilisations en cours
- ✓ Que les crédits précités seront repris au budget primitif 2022.

Monsieur TILLOY, Maire-Adjoint en charge des finances, présente les dates des prochaines commissions finances pour la préparation du budget primitif 2022 :

- Le 15/02/2022 à 18h30 pour la section de fonctionnement,
- Le 22/02/2022 à 18h30 pour la section investissements,
- Le 08/03/2022 à 18h30 pour une synthèse des sections de fonctionnement et investissements. Cette date est ouverte à tous les membres du conseil municipal qui souhaiteraient y participer.

Le vote du budget primitif 2022 est prévu fin mars 2022.

6. DEMANDE D'EXONERATION DES LOYERS DE L'ÉPICERIE DURANT LES TRAVAUX.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Frédéric TILLOY, Maire-Adjoint en charge des finances.

Monsieur TILLOY expose au conseil, qu'à partir du démarrage des travaux, l'épicerie n'a pu être maintenue ouverte.

Pour tenir compte du fait que, dans ce temps, le locataire n'a aucune activité économique génératrice de recettes, Monsieur TILLOY propose d'accorder une exonération de trois mois de loyers de janvier à mars 2022, soit une non-recette pour la commune de 1 593 €. Le nouveau loyer s'appliquera à compter du 1^{er} avril 2022, conformément au bail signé.

Le conseil municipal, après avoir entendu lecture de l'exposé, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

- ✓ D'accorder une exonération de loyer de 3 mois au locataire de l'épicerie, soit de janvier à mars 2022.

7. DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE NACRE POUR L'AMENAGEMENT PAYSAGER DU PARC DES CHASSES

Monsieur le Maire explique que la commune de Langrune sur mer souhaite aménager le parc des chasses situé à l'angle de la route de Courseulles (RD 7) et la rue des Chasses.

Ce terrain d'une surface de 1ha 13a 75 ca (11 375 m²) est la propriété de la Commune de Langrune depuis 2012.

Cet espace remarquable, en bordure de la piste cyclable reliant directement Douvres la Délivrande à Langrune, comprend :

- Une zone boisée classée de 5 600 m² clos de murs en pierre.
- Une maison bourgeoise, remarquable exemple du patrimoine bâti de la fin du 19^{ème} siècle.
- Un bâtiment de 500 m² à destination des associations communales et intercommunales.

Considérant que l'aménagement du bâtiment associatif du parc des chasses est un projet phare pour la commune de Langrune sur mer et la communauté de communes Coeur de Nacre dans le cadre de sa politique de mobilité douce, l'aménagement du Parc des Chasses complète donc ce projet.

Il assure que le bâtiment s'intégrera dans un environnement accueillant, sécurisant et riche de biodiversité pour permettre aux habitants du territoire intercommunal et aux touristes de profiter pleinement de ce lieu.

Ce projet vise à mettre en valeur la majeure partie du parc à l'exception de la zone Est actuellement dédiée au stockage de matériel communal et aux activités de création du comité des fêtes.

Le cout prévisionnel de cette première phase de travaux du parc s'élève à 139 222,27€ HT soit 161 643,61€ TTC.

Monsieur le Maire indique qu'à ce titre, le projet est éligible à une subvention auprès de la communauté de communes Cœur de Nacre à hauteur de 50 000 € maximum.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE :

- ✓ De solliciter une subvention auprès de la communauté de communes Cœur de Nacre au titre du fond de concours au taux le plus élevé,
- ✓ D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

8. AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION RELATIVE A LA VEGETALISATION A TITRE PRECAIRE DU DOMAINE PUBLIC AVEC L'ASSOCIATION LAND GROWAN AU PIED DU MUR

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir délibérer sur l'éventuelle signature de la convention relative à la végétalisation du domaine public avec l'association Land Growan au Pied du Mur.

La commune de Langrune-sur-mer mettrait à disposition des demandeurs riverains, certains espaces du domaine public en vue de les végétaliser : façades, palissades et pieds de murs, espaces perdus, coins de murs et pied d'arbres.

Cette démarche vise à améliorer et embellir son cadre de vie, favoriser les échanges entre habitants (idées, plantes...), ramener de la nature et de la vie dans nos rues (butineurs, papillons.), rafraîchir les espaces urbanisés.

Cette végétalisation, soumise à demande d'autorisation par cette convention, comportera le cas échéant l'aménagement du site par la Commune, l'entretien des plantations étant à la charge du demandeur suivant les conditions définies dans la convention.

Cette convention fait l'objet de nombreuses questions :

- Question commune sur l'étendue de l'autorisation, les zones concernées.
- Question sur les tags/pochoirs sur les murs avec des risques d'exposition à des tags sauvages.
- Question sur la durée de la convention.
- Question commune sur la remise en état des trottoirs, notamment en cas de changement de propriétaire.
- Plusieurs problèmes relevés (le préavis, la durée, la remise en état, information...).
- Nécessité d'établir un cadre. Selon le code de voirie routière, une permission de voirie a un caractère précaire et est révoquant à tout moment.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE :

- ✓ De reporter la délibération à une date ultérieure,
- ✓ De prévoir une réunion de travail avec l'association pour revoir cette convention afin qu'elle soit conforme à la législation en vigueur.

9. ASSOCIATION NATIONALE DES ELUS DU LITTORAL (ANEL) : COMMUNIQUE DE PRESSE SUR LA DEMANDE DU REPORT DE CONSULTATION SUR LA LISTE DES COMMUNES CONCERNEES PAR LE RECU DU TRAIT DE CÔTE.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal, le communiqué de presse de l'ANEL, l'Association Nationale des Élus du Littoral.

En effet, ceux-ci sont mobilisés pour une action concertée face à l'érosion et aux différents effets du changement climatique sur les littoraux, de métropole et d'outre-mer. Ils ont œuvré pour améliorer le texte initialement prévu sur le recul du trait de côte dans la loi Climat et Résilience, et en mettant le changement climatique au cœur de leurs échanges lors des Journées Nationales d'Etudes, organisées à Pornic, en octobre 2021.

Sous l'autorité des préfets, une délibération des conseils municipaux est sollicitée dans un délai réduit à quelques semaines, afin d'établir la liste des communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées au recul du trait de côte.

Le conseil municipal prend acte de ce communiqué de presse.

10. DEMANDE D'AUTORISATION A LA PREFECTURE POUR L'EXTENSION DE LA VIDEO PROTECTION AFIN D'OBTENIR UNE SUBVENTION AU TITRE DU FIPD.

Monsieur le Maire présente au conseil municipal, conjointement avec Monsieur Frédéric TILLOY, Maire-Adjoint en charge de la sécurité, les projets d'implantation de caméras pour la vidéo protection des espaces ouverts au public et du bâtiment du Parc des Chasses ainsi que la sécurisation de la digue et de la place du 6 juin. Ce dossier est réalisé en collaboration avec le policier municipal et la gendarmerie.

Ce projet, à hauteur d'environ 20 000 €, peut faire l'objet d'une demande de subvention auprès de la Préfecture au titre du FIPD (Fonds Interministériel de Prévention de la délinquance) et de l'APCR (Aide aux Petites Communes Rurales) ainsi qu'auprès du département au titre de la DETR (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, avec 1 voix contre (Christian MICHEL) et 3 abstentions (Franck JOUY, Pavla CLAQUIN, Pierre MORIN),

DÉCIDE :

- ✓ De solliciter une subvention à la Préfecture au titre du FIPD et de l'APCR,
- ✓ De solliciter une subvention auprès du Département du Calvados au titre de la DETR,
- ✓ D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

11. QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Questions de Pavla CLAQUIN concernant le projet "jeunesse" à Langrune sur Mer et notamment le partenariat avec la CASA.

Où en sommes-nous dans le partenariat ?

Quand aura lieu une commission portant sur ce sujet ?

- Réponse : Monsieur le Maire précise que la commune de Saint Aubin est favorable pour le partenariat avec Casa et l'accueil des jeunes Langrunais.

Une commission ad hoc sera formée pour réfléchir sur les actions à mener en faveur de la jeunesse en réfléchissant sur les points suivants :

- Action sociale de la commune sur les participations à octroyer aux familles suivant QF et qui pourraient être prises en charge par le CCAS .
- Participation de la commune sur la tarification des séjours.

L'ordre du jour est épuisé, Monsieur le Maire clôture la séance à 22h.

La secrétaire de séance,
Cassandra JOUY



Le Maire,
Jean-Luc GUINGOUAIN

